



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 548**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

---

AVIS DE MOTION :	2019-07-271
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2019-07-272
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-08- 301
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 septembre 2019

- ATTENDU** l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1)* qui prévoit que les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;
- ATTENDU** l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu à cette loi, une municipalité peut prévoir toute prohibition ainsi que les cas où un permis est requis;
- ATTENDU** l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques ainsi que l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé;
- ATTENDU** l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;
- ATTENDU** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur le territoire de la Ville;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du 9 juillet 2019.

## **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement no 548 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants* ».

### **ARTICLE 2** Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1<sup>o</sup> **Colporteur** : personne physique qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution, les résidents de la Ville ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service ou d'amasser des fonds;
- 2<sup>o</sup> **Colportage à des fins commerciales** : action d'une personne physique qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour le compte d'une entreprise à but lucratif, les résidents de la Ville ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service;
- 3<sup>o</sup> **Commerçant itinérant** : personne qui exerce des activités de commerce itinérant sur le territoire de la Ville;
- 4<sup>o</sup> **Commerce itinérant** : action d'un commerçant qui, en personne, par représentant ou par distribution de dépliants ou de publicité, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
  - a) sollicite une personne en vue de conclure un contrat, de vendre un bien ou un service;

b) conclut un contrat, vend un bien ou un service à une personne.

4° **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

5° **Officier responsable** : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **ARTICLE 3** Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier responsable à délivrer, au nom de la Ville, tout permis nécessaire pour l'application du présent règlement ainsi que tout constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 4** Permis obligatoire

Nul ne peut colporter dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur.

### **ARTICLE 5** Prohibitions

a) Colportage à des fins commerciales ou commerce itinérant

Est prohibé le fait d'exercer des activités de colportage à des fins commerciales ou de commerce itinérant sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas aux colporteurs et commerçants itinérants lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la Ville lorsque ces personnes ont été invitées par la Ville à participer à cette activité.

Le présent article ne s'applique pas non plus dans les limites de la propriété d'un établissement commercial ou industriel situé sur le territoire de la Ville.

b) Présence d'un autocollant interdisant le colportage

Est prohibé le fait, pour un colporteur, de se présenter sur une propriété privée, de frapper ou de sonner à la porte de tout immeuble où un autocollant interdisant le colportage a été apposé près de ou sur la porte d'entrée de l'immeuble de façon à être visible de la voie publique située en façade de tel immeuble.

Le premier autocollant prévu au paragraphe précédent sera remis gratuitement au citoyen par l'officier responsable de la Ville et tout autocollant additionnel pourra également être remis, sur demande, moyennant le paiement des frais y afférents au montant de 5 \$ chacun.

### **ARTICLE 6** Demande de permis

Afin d'obtenir un permis exigé par le présent règlement, la personne qui en fait la demande doit se présenter en personne au Service de l'Urbanisme de la Ville, compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis, notamment;

a) le nom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant;

- b) le nom de l'organisme de bienfaisance, à but non lucratif, culturel, sportif ou communautaire ou de l'institution scolaire située sur le territoire de la Ville pour lequel est faite la demande;
- c) le nom, l'adresse et numéro de téléphone de l'organisme;
- d) l'objet du colportage ou de la sollicitation et une description des objets, produits ou services vendus ou offerts en vente, le cas échéant;
- e) une copie de la déclaration d'immatriculation suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (R.L.R.Q., chapitre P-45), le cas échéant;
- f) une copie de la reconnaissance à titre d'organisme de bienfaisance, le cas échéant;
- g) le nom et adresse du domicile de chaque colporteur;
- h) une copie des certificats d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du colportage de même que sa description;
- i) la durée du permis;
- j) une mention à l'effet que le requérant ainsi que tout autre colporteur agissant pour l'organisme est informé des autocollants interdisant les colporteurs mis à la disposition des citoyens et de la prohibition de se présenter sur une propriété privée, de frapper ou de sonner à la porte de tout immeuble où un autocollant interdisant le colportage a été apposé près ou sur la porte d'entrée de l'immeuble de façon à être visible de la voie publique située en façade de tel immeuble;
- k) une déclaration à l'effet que lui et les autres représentants de l'organisme n'ont pas, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel en lien avec le colportage ou le commerce itinérant et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon.

Toute personne physique qui colporte aux fins de l'activité doit porter sur elle une copie du permis de colporteur.

#### **ARTICLE 7** Délivrance du permis

L'officier responsable délivre un permis de colporteur si :

- 1° toutes les conditions prévues à l'article précédent sont remplies;
- 2° l'immatriculation du requérant n'a pas été radiée suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (R.L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;
- 3° les objets, produits ou services vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi ou à un règlement municipal.

#### **ARTICLE 8** Tarif

La délivrance du permis de colporteur en vertu du présent règlement est faite sans frais.

#### **ARTICLE 9** Durée de validité

Le permis de colporteur est valide pour la durée qui y est indiquée, mais ne dépassant pas 30 jours consécutifs à compter de la date de sa délivrance.

#### **ARTICLE 10** Heures de colportage

La personne qui détient un permis de colporteur délivré par la Ville peut uniquement colporter entre 10 h et 19 h du lundi au jeudi et de 10 h à 17 h du vendredi au dimanche.

#### **ARTICLE 11** Révocation

Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement peut, en plus des sanctions prévues, voir son permis révoqué.

Le permis est automatiquement révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° le titulaire a été reconnu coupable d'une troisième infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans une année;
- 2° l'immatriculation de l'organisme a été radiée suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (R.L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

Lorsqu'un permis de colporteur est révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé une année à compter de la date de la révocation.

#### **ARTICLE 12** Transfert

Le permis de colporteur n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 13** Examen

En tout temps, un colporteur doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

#### **ARTICLE 14** Non reconnaissance ou approbation de la Ville

Une personne détenant un permis de colporteur ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations, non plus que celles et ceux de l'organisme pour lequel il exerce ses activités, soient ainsi reconnus ou approuvés par la Ville.

#### **ARTICLE 15** Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus cinq cent dollars (500 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 16** Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 469 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants (RMH 220).

L'abrogation du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

**ARTICLE 17** Validité et entrée en vigueur

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le contenu du présent règlement ne saurait avoir pour objectif de limiter et/ou restreindre l'application des dispositions contenues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. c. E-2.2) ou de toute autre loi ayant préséance sur lui.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Danie Deschênes, Mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, Greffière